ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397 28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

La Cellulose du Maroc. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-80-453 du 9 ramadan 1400 (22 juillet 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 556

Accords de prêts conclus entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-80-450 du 9 ramadan 1400 (22 juillet 1980) approuvant l'accord conclu le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de 50.000.000 de dollars U.S. consenti par ladite banque au Bureau de recherches et de participations minières en vue du financement du projet de prospection pétrolière 556

Décret n° 2-80-449 du 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980) approuvant l'accord conclu le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de l'octroi au gouvernement marocain d'un prêt de 62.000.000 de dollars U.S. pour le financement du troisième projet routier .. 556

Transport public urbain de personnes assuré par les sociétés permissionnaires et concessionnaires. — Tarifs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 684-80 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980) relatif aux tarifs du transport public urbain de personnes assuré par les sociétés permissionnaires et concessionnaires 557

Service militaire. — Qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 876-80 du 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille. 557

TEXTES PARTICULIERS

Périmètres d'irrigation du Haouz. — Normes d'exploitation des secteurs hydrauliques compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 661-80 du 26 rebia II 1400 (14 mars 1980) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques OG-G1, OG-G2, OG-G3, OG-G4, OG-D1, OG-D2, OG-D3, OG-D4 et D3 du sous-secteur Ouled Caïd compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz 558

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-398 du 14 chaabane 1400 (28 juin 1980) abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques 559

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 757-80 du 27 rebia II 1400 (15 mars 1980) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. 559

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 567

Concession de pensions 568

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain 570

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-80-453 du 9 ramadan 1400 (22 juillet 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cellulose du Maroc à concurrence d'un encours maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de vingt millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Cellulose du Maroc, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de réaliser ses opérations commerciales.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt de l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1400 (22 juillet 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-450 du 9 ramadan 1400 (22 juillet 1980) approuvant l'accord conclu le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de 50.000.000 de dollars U.S. consenti par ladite banque au Bureau de recherches et de participations minières en vue du financement du projet de prospection pétrolière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) portant loi de finances pour l'année 1977 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de 50.000.000 de dollars U.S. consenti par ladite banque au Bureau de recherches et de participations minières en vue du financement du projet de prospection pétrolière.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1400 (22 juillet 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-449 du 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980) approuvant l'accord conclu le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de l'octroi au gouvernement marocain d'un prêt de 62.000.000 de dollars U.S. pour le financement du troisième projet routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 25 de la loi de finances pour l'année 1980 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 4 rejeb 1400 (19 mai 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de l'octroi au Royaume du Maroc d'un prêt de 62.000.000 de dollars U.S. pour le financement du troisième projet routier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 684-80 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980) relatif aux tarifs du transport public urbain de personnes assuré par les sociétés permissionnaires et concessionnaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1971 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transport de personnes à appliquer sur les réseaux des périmètres des villes desservies par des sociétés permissionnaires et concessionnaires de transport public urbain sont fixés, par titre de voyage, comme suit :

— Lignes dont le trajet est inférieur ou égal à 8 km. 0,60 DH
— Lignes dont le trajet est de 8 à 12 km ..... 0,70 DH
— Lignes dont le trajet est de 12 à 15 km ..... 0,90 DH
— Lignes dont le trajet est de 15 à 18 km ..... 1,20 DH

Au-delà de ces trajets, le tarif du ticket sera majoré de 0,20 DH pour chaque section de 2,5 km.

ART. 2. — Les tarifs d'abonnement mensuel sont fixés comme suit :

— Étudiants ..... 30 DH
— Scolaires ..... 20 DH

ART. 3. — Pour les services de transport assurés entre 21 heures et 1 heure du matin, les tarifs visés à l'article premier sont doublés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes dispositions antérieures relatives aux tarifs de transport public urbain assuré par les sociétés permissionnaires et concessionnaires et prend effet à compter du 1er chaabane 1400 (15 juin 1980).

Rabat, le 21 rejeb 1400 (5 juin 1980).

DRISS BASRI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 876-80 du 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 1er et le 25 août 1980.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 ramadan 1400 (23 juillet 1980).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 661-80 du 26 rebia II 1400 (14 mars 1980) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques OG-G1, OG-G2, OG-G3, OG-G4, OG-D1, OG-D2, OG-D3, OG-D4 et D3 du sous-secteur Ouled Caïd compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 831-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-34 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Haouz (province de Marrakech) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 425-70 du 21 rebia I 1390 (26 juin 1970) créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation du Haouz ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secteurs hydrauliques OG-G1, OG-G2, OG-G3, OG-G4, OG-D1, OG-D2, OG-D3, OG-D4 et D3 d'Ouled Caïd compris dans la zone de mise en valeur de la Tassaout amont des périmètres d'irrigation du Haouz sont soumis au plan d'assolement figuré sur la carte 1/10.000 en 2 feuilles annexées à l'original du présent arrêté. Ce plan d'assolement est délimité sur la carte par un liséré rouge et jaune.

Ce plan d'assolement prévoit :

Sur 1981 hectares, un assolement sextennal comprenant une sole de plantation (olivier), une sole de céréales (blé tendre), une sole de légumineuse, une deuxième sole de céréales (blé), une sole divisée en deux demi-soles de luzerne et de maraîchage d'été et une sole divisée en deux demi-soles de bersim annuel et jachère travaillée ;

Sur 112 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de plantation (olivier), une sole de céréales (blé tendre), une sole de légumineuse, une sole divisée en demi-soles, de luzerne et de maraîchage d'hiver et une sole divisée en deux demi-soles de bersim annuel et de jachère travaillée ;

Sur 59 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de céréales (blé tendre), une sole divisée en deux demi-soles de plantations (olivier) et une sole de légumineuse, une sole divisée en deux demi-soles de luzerne et de maraîchage d'hiver et une sole divisée en deux demi-soles de bersim annuel et jachère ;

Sur 49 hectares, un assolement triennal comprenant une sole de céréales (blé tendre), une sole divisée en deux demi-soles de plantations (olivier) et luzerne et une sole divisée en deux demi-soles de bersim annuel et jachère travaillée ;

Sur 151 hectares, un assolement biennal libre dans le cadre de la dotation en eau réservée au secteur.

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

SECTEURS hydrauliques	ASSOLEMENTS PRÉCONISÉS (HA)					TOTAL (HA)
	Sextennal	Quinquennal	Quadriennal	Triennal	Libre	
OG - D1	303,75	32,70	20,56	4,72	34,48	396,21
OG - D2	331,62	27,08	15,16	6,26	4,34	384,46
OG - D3	161,93	19,90	8,36	2,56	11,13	203,88
OG - D4	80,25	—	—	—	—	80,25
OG - G1	195,49	13,10	8,99	19,33	72,63	409,54
OG - G2	109,24	19,03	5,98	16,16	28,57	178,98
OG - G3	87,28	—	—	—	—	87,28
OG - G4	502,28	—	—	—	—	502,70
D3	108,77	—	—	—	—	108,77
TOTAL ...	1.981.03	111,81	59,05	49,03	151,15	2.352,07

ART. 3. — Il serait nécessaire que les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B pratiquent le même assolement.

ART. 4. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en accord avec les exploitants et en tenant compte de la spécifité de chaque exploitation.

ART. 5. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1018-72 du 15 chaoual 1392 (22 novembre 1972) paru au *Bulletin officiel* n° 3156 du 25 avril 1973 complété par l'arrêté n° 198-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) paru au *Bulletin officiel* n° 3326 du 29 rejeb 1396 (28 juillet 1976).

ART. 6. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rebia II 1400 (14 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-398 du 14 chaabane 1400 (28 juin 1980) abrogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniqus des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 34 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1400 (28 juin 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 757-80 du 27 rebia II 1400 (15 mars 1980) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 4, paragraphe 1er,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 4, paragraphe 1 du décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967), est ouvert aux agents techniques ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — les candidats devront opter pour l'une des branches suivantes :

— Industries agricoles et alimentaires ;
— Élevage ;
— Topographie ;
— Machinisme agricole ;
— Production végétale ;
— Eaux et forêts ;
— Horticulture.

ART. 3. — L'examen sera organisé selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les options énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves communes et des épreuves particulières.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent les matières suivantes :

	Durée	Coefficient
1° Une composition de la géographie du Maroc	1 h	1
2 Une traduction d'un texte de langue arabe en langue française ou espagnole ou anglaise	1 h	1

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les matières suivantes :

I. — INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Physique et chimie	1 h	6
Épreuves orales :		
Calcul		4
Épreuves pratiques :		
Au choix :		
Manipulation du matériel de laboratoire ou Fonctionnement d'appareils d'usine		8

II. — ÉLEVAGE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
A) Sous-option :		
Production animale alimentation	1 h	6
B) Sous-option :		
Santé animale hygiène prophylaxie	1 h	6
Épreuves orales :		
A) Sous-option : production animale :		
Sélection des animaux		1
Conduite du troupeau		3
B) Sous-option : santé animale :		
Législation sanitaire		2
Pathologie parasitisme		2
Épreuves pratiques :		
A) Sous-option : production animale :		
Épreuve en relation avec l'activité professionnelle du candidat		8
B) Sous-option : santé animale :		
Épreuve en relation avec l'activité professionnelle du candidat		8

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III. — TOPOGRAPHIE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
A) Sous-option : terrain :		
Composition de trigonométrie		
Comportant un calcul logarithmique ...	2 h	6
B) Sous-option : bureau :		
Composition de trigonométrie comportant un calcul logarithmique	2 h	6
Épreuves orales :		
A) Sous-option : terrain :		
Topographie générale		4
B) Sous-option : bureau :		
Topographie élémentaire		4
Épreuves pratiques :		
A) Sous-option : terrain :		
Exécution d'une opération topographique	4 h	8
B) Sous-option : bureau :		
Copie d'un dessin cartographique	4 h	8

IV. — MACHINISME AGRICOLE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Calcul	1 h	6
Épreuves orales :		
Entretien avec un jury		4
Épreuves pratiques :		
Au choix :		
Construction métallique ou motorisme		8

V. — PRODUCTION VÉGÉTALE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Céréaliculture et plantes sarclées (légumineuses alimentaires et fourragères, plantes industrielles)	2 h	6
Épreuves orales :		
Au choix :		
Vulgarisation ou expérimentation		4
Épreuves pratiques :		
Entretien avec un jury sur un sujet d'ordre pratique		8

VI. — EAUX ET FORÊTS

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Législation et service des préposés	2 h	6
Épreuves orales :		
Techniques forestières (D.R.S. pépinière, reboisement)		4
Épreuves pratiques :		
Assiette de coupe et estimation reconnaissance d'arbres forestiers		8

VII. — HORTICULTURE

	Durée	Coefficient
Épreuves écrites :		
Notions de production horticole appliquées à quelques espèces	2 h	6
Épreuves orales :		
Entretien avec un jury sur les activités professionnelles du candidat		4
Épreuves pratiques :		
Entretien avec un jury et exercice en salle ou sur le terrain		8

ART. 7. — Les épreuves à l'exception de la traduction peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

ART. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20. A ces notes s'ajoute une note chiffrée exprimant la valeur professionnelle de l'agent (coefficient 2). Cette note est attribuée par le jury de l'examen sur proposition du chef de service.

ART. 9. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — Le programme de l'examen est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 11. — Le jury d'examen ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 12. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*. Est abrogé à compter de la même date l'arrêté n° 662-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 27 rebia II 1400 (15 mars 1980).

ABDELLATIF GHISSASSI.

*
* *

Concours d'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire

Programme des épreuves

ANNEXES

ÉPREUVE COMMUNE : GÉOGRAPHIE DU MAROC

Programme de 5e année secondaire

ÉPREUVES PARTICULIÈRES

ANNEXE I

Option : agriculture

Épreuve écrite : céréaliculture et plantes sarclées

I. — Céréaliculture :
- A. Le blé.
- B. L'orge.
- C. Le maïs.

II. — Plantes sarclées :
- A. Légumineuses alimentaires :
  - 1) Fève.
  - 2) Pois.
  - 3) Pois-chiche.
  - 4) Lentille.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. Fourrages :

1) Vesce-avoine.
2) Bersim.
3) Luzerne.
4) Sudan-grass.
5) Pois-fourrager.
6) Maïs fourrager.

C. Plantes industrielles :

1) Betterave sucrière.
2) Canne à sucre.
3) Coton.
4) Tournesol.
5) Carthame.
6) Colza.

(Pour toutes les cultures mentionnées ci-dessus, il y a lieu d'étudier :

— la plante et ses exigences.
— les méthodes de culture et le matériel utilisé.
— les variétés.
— les accidents physiologiques.
— les principaux parasites et les moyens de lutte.
— les assolements et les rotations.
— la rentabilité de la culture.)

Épreuve orale : au choix

Vulgarisation ou expérimentation

Vulgarisation

I. — Définition et buts de la vulgarisation.

II. — Les structures et les hommes touchés par la vulgarisation :

A. Le vulgarisé : le fellah.
B. Le vulgarisateur.
C. Les services.
D. Le programme national.

III. — Méthodes de vulgarisation :

A. Vulgarisation de contact.
B. Vulgarisation de groupe.
C. Vulgarisation de masse.

IV. — Outils de vulgarisation :

A. L'audio-visuel.
B. Le programme de vulgarisation.
C. « La campagne de vulgarisation ».
D. La démonstration : ferme pilote, essais limites de la vulgarisation.
E. Vulgarisation d'un C.T. ou C.M.V.

Expérimentation

I. — Nature et buts de l'essai.
II. — Matériel végétal utilisé.
III. — Méthode statistique.
IV. — Description de la parcelle :

A. Sol.
B. Climat.

V. — Mise en place de l'essai.
VI. — Conduite et entretien de l'essai.
VII. — Entretien de l'essai.
VIII. — Méthode d'observation.
IX. — Technique de la récolte.
X. — Enregistrement des observations.

Épreuve pratique : entretien avec un jury sur un sujet d'ordre pratique.

* * *

ANNEXE II

Option : eaux et forêts

Épreuve écrite : législation forestière

I. — Législation forestière :

— Généralités sur le régime forestier.
— Droits d'usage.
— La délimitation du domaine forestier.
— La cessation des produits forestiers.
— Les délits forestiers.
— Réglementation du colportage des produits forestiers.
— Exploitation et défrichement des forêts des particuliers et des collectivités.
— Reboisement, fonds national forestier.
— Législation spéciale : forêts d'arganier, alfa, noyer, parcs nationaux, défense et restauration des sols.

II. — Législation de la chasse :

— Droit de chasse - interdiction de chasser.
— Permis de port d'armes - permis de chasse - licence de chasse.
— L'acte de chasse.
— Les délits de chasse - Les procès-verbaux en matière de chasse.
— Arrêtés réglementaires permanents et annuels.
— Destruction des animaux nuisibles.
— Commerce du gibier.
— Gardes-chasse.

III. — Législation de la pêche dans les eaux continentales :

— Droit de pêche - amodiation du droit de pêche - interdiction de pêcher.
— Permis de pêche.
— Les délits de pêche - les procès-verbaux en matière de pêche.
— Arrêtés réglementaires permanents et annuels.
— Commerce du poisson.

Service des préposés

I. — Règles de service :

— L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.
— Statut des préposés.
— Serment installation.
— Livret journalier, correspondance, archives.
— Défenses faites aux préposés.
— Rapports des préposés avec leurs chefs, les autorités administratives, les exploitants forestiers, les usagers de la forêt.

II. — Instruction des préposés :

— L'uniforme.
— L'école du préposé.
— La formation du préposé.
— L'armement.
— Les marteaux forestiers.

III. — Recherche et constatation des infractions :

— Le procès-verbal.
— Le bulletin de constatation de délit.
— Personnes punissables et personnes responsables.
— Condamnations et circonstances aggravantes.
— La saisie en matière de forêt, de chasse et de pêche, la perquisition, la visite domiciliaire en matière de forêt, de chasse et de pêche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— L'arrestation, la réquisition de la force publique.
— Responsabilités et garanties des préposés.

Transactions, poursuites :
— Régime de la transaction avant procès-verbal.
— La transaction avant jugement.
— Le rôle des préposés en matière de citation et notification.

IV. — Les exploitations :
— Martelages.
— Cessions de produits en bloc ou à l'unité de produits.
— Produits sur pied et façonnés.
— Modalités de cession.
— Cahier affiche, cahier des charges générales, cahier des clauses spéciales.
— Contrôle sur le terrain, dénombrement. Récolement. Délits d'adjudicataires.

V. — Les travaux :
— Différents modes d'exécution.
— Carnet d'attachement et calepin de journées.
— Contrôle et surveillance.
— Accidents du travail.

VI. — Les recettes forestières :
— Quittancier, livre de caisse.
— Régie de recettes.

Épreuve orale : Techniques forestières

I. — Les peuplements forestiers (composition, consistance, structure.

II. — Le traitement des forêts :
A. La futaie régulière.
B. Le taillis simple.

III. — Semences forestières (récolte, traitements, conservation, transport).

IV. — Les pépinières forestières : catégories, organisation.

V. — L'élevage des plants forestiers : techniques.

VI. — Travaux préparatoires au reboisement.

VII. — Travaux de reboisement proprement dits.

VIII. — Les travaux d'entretien.

IX. — Principales essences employées dans les reboisements.

X. — Cubage des bois abattus, des lièges mâles et des lièges de reproduction.

XI. — Les limites du domaine forestier : vérification et entretien du bornage.

XII. — Les produits forestiers.

XIII. — Comptage et martelage des coupes.

XIV. — Exploitation des bois d'œuvre et des bois de feu.

XV. — Exploitation des lièges.

XVI. — Les incendies de forêt.

XVII. — Implantation du réseau de banquettes en DRS : tracé et ouverture.

XVIII. — Les brise-vents : la réalisation.

XIX. — La fixation des dunes.

XX. — La protection des berges de cours d'eau.

Épreuve pratique : l'épreuve comprend deux parties :

1° Assiette d'une coupe et estimation :

L'épreuve comprend l'assiette d'une coupe en forêt : (description de ses peuplements), le report sur le plan de la coupe et l'estimation par un tarif de cubage.

2° Reconnaissance des arbres forestiers :

Le candidat doit reconnaître l'ensemble des principales essences spontanées ou utilisées en reboisement.

* * *

ANNEXE III

Option : horticulture

Épreuve écrite : notions de production horticole appliquées à quelques espèces

I. — Connaissance de quelques données sur l'importance économique des principales espèces horticoles cultivées au Maroc :
A. Arboriculture :
1) Agrumes (oranger, clémentinier).
2) Olivier.
3) Amandier.
B. Maraîchage : tomate, pomme de terre et melon.

II. — Milieu de culture :
Pour les espèces horticoles précitées, étudier leurs exigences de culture :
A. Climat :
1) Pluviométrie.
2) Température.
B. Sol :
1) Types de sol pouvant leur convenir.

III. — Création de plantation :
A. Choix des variétés en fonction du sol et du climat.
B. Travaux de préparation du sol.
C. Fumures.
D. Exécution des semis ou des plantations.

IV. — Entretien des plantations :
A. Travail du sol et désherbage.
B. Fumure (apport de fumier et d'engrais).
C. Taille de formation et de fructification.
D. Irrigation : dose et période d'apport.
E. Protection : exécution des traitements phytosanitaires.

V. — Récolte et conditionnement :
A. Exécution de la récolte.
B. Notions sur le conditionnement des fruits et des légumes.

Épreuve orale : entretien avec un jury sur les activités professionnelles du candidat

Épreuves pratiques : entretien avec un jury et exercice pratique, en salle ou sur le terrain

* * *

ANNEXE IV

Option : topographie

Sous-option : bureau

Épreuve écrite : Trigonométrie comportant un calcul logarithmique

I. — Théorie des lignes trigonométriques : définitions variations.
II. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc.
III. — Arcs correspondant à une ligne trigonométrique donnée.
IV. — Addition, soustraction, multiplication et division des arcs.
V. — Évaluation des lignes trigonométriques de certains arcs.
VI. — Resolution des triangles plans.
VII. — Usage des tables de logarithmes.

Épreuve orale : topographie élémentaire

I. — Topographie :
A. But de la topographie et généralités.
B. Procédés de levé d'un point en planimétrie : alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Méthode générale de levé, canevas, triangulation.
D. Cheminements : rattachement, forme, calculs.
E. Contenances : méthode analytique, méthode graphique, tolérance.

II. — Cartographie :

A. Représentation des formes du terrain.
B. Planimétrie, échelles, signes conventionnels.
C. Relief ; causes, modelé du terrain, lignes caractéristiques.
D. Procédés de représentation des formes du terrain : courbes de niveau, hachures, autres procédés.
E. Représentation des lignes caractéristiques : ligne de faîte, Thalweg, ligne de changement de pente, versant, croupe, vallée, mamelon, cuvette, col.

Épreuve pratique : copie d'un dessin cartographique

Copie d'un dessin cartographique, calque ou reproduction à vue d'un fragment de carte à une échelle donnée.

Sous-option : terrain
Épreuve écrite ; trigonométrie
comportant un calcul logarithmique
Même programme que pour la sous-option : « Bureau »
Épreuve orale : topographie générale

I. — Instruments :

A. Généralités sur les fautes et les erreurs.
B. Étude des principaux organes d'instruments : lunette astronomique, description, théorie, réglage.
Nivelle : description, théorie et réglage.
Vernier : théorie, règle d'emploi.
Aiguille aimantée ; description et usage des déclinatoires.
C. Études d'appareils auxiliaires des instruments : mires, définitions, généralités, diverses catégories, fautes et erreurs à craindre dans l'emploi de la mire parlante, jalons, balises, signaux, supports d'instruments.
D. Mesure directe des distances : ruban d'acier et accessoires, description, modes d'emploi et procédés de chaînage, fautes et erreurs, précautions opératoires.
E. Mesures indirectes des distances : stadimètres non réducteurs, principe de la stadia, réduction à l'horizon. Théorie de la lunette stadimétrique à fils fixes, anallatisme, sa correction.
F. Mesure indirecte des distances : stadimètres réducteurs, étude complète du tachéomètre auto-réducteur type Sanguet.
G. Mesure des angles : goniographie : description de la planchette et des diverses alidades, mode d'emploi, mise en station, tracé d'une direction, orientation d'une planchette déclinée, relèvement graphique, cheminement, rayonnement.
H. Mesure des angles : goniométrie : principe de la mesure des angles topographiques, angles horizontaux, angles verticaux, description du tachéomètre, fautes et erreurs.

II. — Méthodes :

A. But de la topographie et généralités.
B. Procédés de levé d'un point en planimétrie : alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement.
C. Méthode générale de levé, canevas, triangulation.
D. Cheminement : projets, exécution, calculs.
E. Levés réguliers au tachéomètre et à la chaîne : leur rattachement aux travaux anciens.
F. Levés expédiés à la planchette : croquis sommaires de bornages ruraux et urbains.
G. Contenances, pose de calcul, méthodes graphiques.
H. Nivellement : définitions, généralités, principe des différents procédés de nivellement.

Épreuve pratique : Exécution d'une opération topographique

1) Exécution d'un cheminement planimétrique (mesure directe ou indirecte), calcul des altitudes, fermeture et compensation.

2) Exécution d'un relèvement par la méthode des tours d'horizon, fermeture et compensation.

* * *

ANNEXE V

Option : machinisme agricole
Épreuve écrite : calcul

I. — Les opérations fondamentales.
II. — Géométrie simple - calcul de surfaces et volumes.
III. — Notion de vitesse - accélération - débit.

Épreuve orale : entretien avec un jury
Épreuve pratique : au choix
Construction métallique ou motorisme
Motorisme

I. — Le moteur :

A. Pannes, incidents de marche, diagnostics et remèdes :
1) Moteur à explosion (à essence).
2) Moteur à combustion (à huile lourde) type diesel.
B. Dépose du moteur et sa remise en place sur un chassis.
C. Démontage, contrôle et remise en état des organes du moteur :
1) Organes fixes.
2) Organes mobiles.
D. Calage et réglage de la distribution.
E. Le système d'alimentation - essence :
1) Entretien du système.
2) Dépose, réfection et vérification de la pompe d'alimentation.
3) Dépose, nettoyage et réglage du carburateur :
a) Ralenti.
b) Starter.
c) Reprise.
F. Le système d'alimentation diesel :
1) Entretien du système - purge.
2) Tarage des injecteurs.
3) Calage des pompes d'injection.
G. Le système d'allumage :
1) Allumage par batterie - branchement.
2) Allumage magnéto-branchement.
3) Contrôle du système et entretien.
4) Réglage des bougies.
5) Contrôle et réglage des vis de contact.
6) Calage de l'allumeur - avance à l'allumage.
7) Réglage du point d'allumage.
8) Recherche des pannes d'allumage.
H. Le système de refroidissement :
1) Entretien du système.
2) Réfection et vérification de la pompe à eau.
3) Réparation, remontage de radiateurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. Le système de graissage :
1) Entretien du système.
2) Remise en état des organes de graissage.

J. Le démarrage des moteurs de type diesel :
1) Causes de difficultés de démarrage.
2) Dispositifs de démarrage.

II. — Les transmissions :

A. L'embrayage :
1) Pannes de l'embrayage.
2) Dépose et remontage de l'embrayage.
3) Réglage du linguet et de la garde.

B. La boite de vitesses :
1) Défauts de fonctionnement.
2) Dépose - contrôle et réglage.

C. Le pont et la transmission vers les roues :
1) Défauts de fonctionnement.
2) Réglage du couple conique.
3) Dépose, remontage d'un arbre de transmission.

D. La direction et la suspension :
1) Défaut de fonctionnement.
2) Réglage du boîtier.
3) Réglage du parallélisme.
4) Remplacement des amortisseurs.

E. Les organes de roulement :
1) Causes d'usure des pneumatiques.
2) Démontage et remontage des roues.
3) Réparation des chambres à air - vulcanisation à froid et à chaud.
4) Équilibrage des roues.
5) Entretien et réglage des chenilles (chenillard).

G. Le système de freinage :
1) Entretien du système - purge.
2) Principaux défauts et remèdes.
3) Remplacement des garnitures de freins.
4) Réfection d'un maître-cylindre.
5) Réglage des freins et essai sur route.
6) Révision du système de freinage.
7) Contrôle et vérification du système de freinage pneumatique.

H. L'équipement électrique :
1) Les batteries d'accumulateurs :
a) Entretien.
b) La recharge de batteries.
2) Le dynamo et l'alternateur :
a) Pannes pouvant affecter ces organes.
b) Entretien.
c) Remplacemnt de charbons.
d) Vérification de l'induit.
e) Vérification du régulateur.
3) Le démarreur :
a) Pannes pouvant affecter cet organe.
b) Entretien.
4) Réglage des projecteurs.
5) Les bougies de préchauffage (diesel) :
a) Entretien.
b) Branchement.

III. — Calage du véhicule.

IV. — Graissage général du véhicule.

Construction métallique

I. — Soudure à l'arc :
A. Les moyens de protection et de prévention d'accident.
B. Épreuves pratiques :
1) Emploi des différents postes.
2) Assemblages à plat.
3) Assemblages sur angle.
4) Rechargement d'un axe.
5) Rechargement d'un soc.

II. — Soudure oxy-acétylénique :
A. Les moyens de protection et de prévention d'accident.
B. Épreuves pratiques :
1) Emploi des postes.
2) Emploi d'un générateur d'acétylène.
3) Assemblages à plat.
4) Assemblages montants.
5) Rechargement d'un axe.
6) Rechargement d'un angle vif.
7) Oxy-coupage d'une pièce.

III. — Soudo-Brasure :
A. Les moyens de protection et de prévention d'accident.
B. Épreuves pratiques :
1) Assemblage de deux métaux différents.
2) Confection d'un ensemble par soudo-brasure.
3) Réparation d'un réservoir à carburant.

IV. — Soudure tendre :
A. Emploi des différents outils.
B. Préparation de décapant liquide.
C. Réparation d'un radiateur.
D. Confection d'un ensemble.

V. — Forge :
A. Les moyens de protection et de prévention d'accident.
B. Épreuves pratiques :
1) Rabattage d'un soc.
2) Confection d'un burin ou bédane.
3) Trampe d'un outil.
4) Confection d'un anneau et d'un crochet.

VI. — Tôlerie :
A. Traçage et pliage suivant schéma.
B. Dressage d'une tôle déformée.
C. Préparation d'une tôle redressée pour peinture.

VII. — Entretien d'outillage :
Burin, bédane, marteau, pointeau, foret.

* * *

ANNEXE VI

Option : industries agricoles et alimentaires
Épreuves écrites : Physique et chimie
Physique

I. — Notion de force - statique du solide :
A. Exemples de forces : effets d'une force - définition - caractéristiques d'une force - l'intensité, grandeur mesurable - unités - représentation de la force - principe de l'égalité de l'action et de la réaction.
B. Équilibre d'un solide soumis à deux forces : application à l'étude des caractéristiques du poids d'un corps - centre de gravité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Notion de masse : invariance de la masse - relation $\vec{P} = m\vec{g}$: la masse grandeur mesurable — unité.

D. Équilibre d'un corps solide soumis à trois forces ; le polygone des forces est fermé — généralisation au cas d'un solide soumis à n forces — première condition à laquelle satisfont les forces qui maintiennent un corps en équilibre : $\Sigma \vec{F} = \vec{O}$.

E. Étude de l'équilibre d'un corps mobile autour d'un axe : grandeur moment — deuxième condition à laquelle satisfont les forces qui maintiennent le corps en équilibre : $\Sigma \vec{M} = \vec{O}$.

F. Notion de résultante.

G. Couple : moment d'un couple — couple de torsion.

H. — Notions simples sur les frottements : notion de pression — unités.

I. Étude experimentale de la balance : définition de la masse volumique, de la densité.

II. — Travail et puissance :

A. Travail d'une force constante en grandeur et en direction : unités — travail d'un couple de moment constant.

B. Puissance — unités.

III. — Statique des fluides :

A. Notion de pression en un point d'un fluide : existence de la pression atmosphérique — différence de pression entre deux points d'un fluide en équilibre — existence de la poussée d'Archimède.

B. Principe des baromètres et des manomètres.

IV. — Chaleur :

A. Notion de température ; choix d'un phénomène physique lié à la température — équilibre thermique — points fixes — échelle celsius — thermomètre à mercure.

B. Notions simples sur les dilatations des solides et des liquides.

C. Compressibilité des gaz : loi de Mariotte — résultats de l'étude de la dilatation des gaz à pression constante et de la variation de pression à volume constant — échelle Kelvin — gaz parfait : $\frac{PV}{T}$ = constante.

D. Notion de quantité de chaleur : unités : la calorie, le joule — principe de la méthode calorimétrique des mélange.

E. Chaleur massique.

F. Les changements d'état d'un corps pur : vaporisation — pression maximale.

Chimie

I. — Premières notions sur la constitution de la matière :

A. Notions sommaires sur les trois états de la matière. Existence des atomes et des molécules.

B. Corps pur moléculaire. Obtention d'un corps pur à partir d'un mélange. Généralisation de la notion de corps pur ; notion expérimentale de pureté. (Pour cette étude on s'appuyera sur l'air et les eaux naturelles).

C. Phénomènes d'électrisation. Les deux sortes d'électricité. Notions simples sur la structure de l'atome. Étude de la répartition des électrons autour du noyau limitée aux trois premières périodes.

D. La matière à l'état atomique. Exemple des gaz rares. La matière à l'état ionique, exemple du chlorure de sodium à l'état solide. Règle de l'octet. La matière à l'état moléculaire, exemples : l'hydrogène, l'oxygène, l'azote et l'eau. Existence des macromolécules.

II. — La réaction chimique :

— Exemples de réactions chimiques étudiées expérimentalement : combustion du carbone, de l'hydrogène, du butane. Écriture des schémas des réactions. Conservation du nombre d'atomes. Notion de quantité de matière ; unité : la mole. Cas particulier des gaz. Volume molaire. Densité relative des gaz.

III. — Monographie :

A. L'oxygène : généralités sur les combustion.

B. Le chlore : généralisation de la notion d'oxydation et de réduction.

C. Propriétés chimiques de l'ion H : étudiées à travers la solution de chlorure d'hydrogène.

D. Propriétés chimiques de l'ion OH : étudiées à travers la solution de soude.

E. Caractères acides ou basiques d'autres solution aqueuses : H_2SO_4, HNO_3, CH_3COH, $Ca(OH)_2$, NH_3.

F. L'eau : étude de ses propriétés physiques et de ses propriétés chimiques, considérée comme un travail de synthèse.

G. Les sels. Notions simples : réactions de précipitation et de dissolution des précipités.

Épreuve orale : calcul

I. — Notions générales :

A. Relation binaire d'un ensemble vers un ensemble (notation).

1) Graphe d'une telle relation. Égalité de deux relations binaires. Relation réciproque d'une relation binaire.

2) Relation binaire dans un ensemble. Propriétés : réflexivité, symétrie, antisymétrie, transitivité.

3) Relation d'équivalence dans un ensemble E ; définition, classe d'équivalence - ensemble quotient. Partition. Relation d'équivalence associée à une partition.

4) Relation d'ordre dans un ensemble : définition - notations - éléments comparables et éléments non comparables. Ordre partiel - ordre total.

B. Application d'un ensemble dans un ensemble (définition, notations).

1) Égalité de deux applications (définition) : application bijective (définition) - application surjective (définition) - application injective (définition).

2) Composition de deux applications (définition, notations) : la composée de deux bijections est une bijection (on admettra).

3) Application réciproque d'une bijection.

4) Fonction (définition). Fonction numérique.

C. Lois de composition internes dans un ensemble E.

1) Définition - notations - tables - associativité (triplet associatif) - commutativité - élément neutre - éléments symétriques - régularité (définition) - distributivité d'une loi interne T par rapport à une loi interne L (définies dans le même ensemble). Tableau résumé des propriétés.

2) Utilisation du mot : groupe.

II. — Nombres réels :

A. Nécessité d'introduire de nouveaux nombres. (Il n'est pas question d'approcher la notion de nombre réel, soit par l'utilisation systématique d'encadrement, soit par des écritures décimales illimitées).

B. Rapports - proportions - propriétés (voir fonction linéaire).

C. Racine carrée positive (symbole $\sqrt{\ }$) : Racine carrée positive d'un produit, d'un quotient de nombres réels positifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Racine carrée à une unité près par défaut, à une approximation décimale donnée : définition, calcul au moyen d'une table de carrés, au moyen de la règle d'extraction (sans justification). Valeur approchée par excès e, valeur approchée par défaut d du nombre $\sqrt{a}$ avec a positif non carré : $d < \sqrt{a} < e$.

Racine carrée positive de x, x positif. $0 = \sqrt{0}$. Racine carrée positive de $x2$, x étant un réel. $\sqrt{x2} = |x|$ avec rappel de la définition de la valeur absolue du nombre x.

Racines carrées réelles d'un nombre réel a strictement positif.

III. — Fonction polynômes (DE R DANS R) :

A. Définitions générales (sur des exemples) : coefficients. Degré. Fonctions polynômes nulles. Égalité de deux fonctions polynômes :

On admettra : $f = g \Longleftrightarrow (f(x) = g(x)$ (formellement).

Somme de deux fonctions polynômes (définition).

Produit de deux fonctions polynômes (définition).

B. Utilisation des « identités remarquables » pour factoriser f(x) f étant une fonction polynôme (uniquement dans des cas simples, les coefficients étant numériquement exprimés).

IV. — Équations - inéquations - fonction linéaire - fonction affine - représentations graphiques :

A. Équations et inéquations du premier degré à une inconnue R (ou une partie de R) :

1) $f(x) = ax + b$, (a et b nombres donnés)

Résolution de l'équation $f(x) = 0$: (coefficients numériques puis cas général).

Signe de f(x). Nombreux exercices (coefficients numériques).

Équation du type $(ax + b)(a'x + b') \ldots\ldots (a''x + b'') = 0$ (coefficients numériques, exemples).

2) Équations et inéquations du premier degré à une inconnue à coefficients numériques.

B. Fonction linéaire de la variable x. Fonction affine de la variable réelle x :

1) Fonction linéaire f définie par $f(x) = ax$ (a appartient R)

Exemples. Ensemble de définition — Sens de variation — Propriétés.

$(\forall \lambda$ appartient R) $(\forall x$ appartient R) : $f(\lambda x) = \lambda . f(x)$

$(\forall x1$ appartient R) $(\forall x2$ appartient R) : $f(x1 + x2) = f(x1) + f(x2)$

2) Fonction affine g définie par $g(x) = ax + b$ (a,b) appartient R^2)

Exemples. Ensemble de définition — Sens de variation.

3) Représentation graphique :

a) Application de R sur une droite D :

Une droite D étant donnée, on choisit deux points distincts de la droite D. Images respectives de 0 à 1.

— Bipoint unitaire.

— Application de N dans D (graduations équidistantes).

— Application de Z dans D (graduations équidistantes).

— Application de Q dans D (utilisation de parallèles équidistantes sans justification).

— Application de R sur D. On admettra que cette application est bijective.

b) Abscisse d'un point :

Changement de bipoint unitaire. Si x est l'abscisse de M relativement au bipoint unitaire (A, B) si x' est l'abscisse de ce point M relativement au bipoint unitaire (A', B') différent (A, B) alors x et x' vérifient une relation de la forme :

$x' = \alpha x + B$ (α appartient R^*, B appartient R)

On vérifiera cette relation sur de nombreux exemples numériques. On distinguera préalablement le cas du changement d'origine, sans changement d'unité de distance.

c) Mesure algébrique d'un bipoint de D relativement à un bipoint unitaire.

d) Relation de Chasles, Abscisse du milieu d'un bipoint.

e) Repères.

f) Représentations graphiques de fonctions linéaires et affines.

On admettra que ces représentations sont des droites.

Nombreux tracés de droits d'équations. $y = ax + b$.

On admettra le théorème suivant :

Toute droite du plan rapporté à un repère admet une équation cartésienne de la forme $ux + vy + w = 0$ où u, v, w sont des coefficients réels, u et v n'étant pas simultanément nuls.

Réciproquement toute relation de cette forme est l'équation d'une droite unique.

On admettra que :

Deux droites d'équations $ux + vy + w = 0$ et $u'x + v'y + w' = 0$ sont parallèles si et seulement si $uv' - vu' = 0$.

Remarque :

Cette relation s'écrit $a = a'$ pour les droites d'équations : $y = ax + b$ et $y = a'x + b'$

g) Étude graphique de l'équation $f(x) = 0$ et du signe de f(x). (f fonction affine).

h) Le plan est rapporté à un repère orthonormé :

Distance de deux points :

La distance des points A (X_A, Y_A), B (X_B, Y_B) est par définition, le nombre réel noté d (A,B) ou AB tel que :

$$AB = \sqrt{(X_B - X_A)2 + (Y_B - Y_A)2}$$

Droites perpendiculaires :

Deux droites d'équation $ux + vy + w = 0$ et $u'x + v'y + w' = 0$ sont perpendiculaires si et seulement si $uu' + vv' = 0$

Remarque :

Cette relation s'écrit $aa' = -1$ pour les droites d'équations : $y = ax + b$ et $y = a'x + b'$.

Théorème : A, B, C étant trois points distincts : les droites BA et CA sont perpendiculaires si et seulement si : $BC^2 = AB^2 + AC^2$.

C. Équation du premier degré à deux inconnues à coefficients numériques :

Système de deux équations du premier degré à deux inconnues et à coefficients numériques. Interprétation graphique.

Exercices :

Équation d'une droite passant par deux points (1° cas : parallèle à l'axe des ordonnées. 2° cas : non parallèle à l'axe des ordonnées).

Équation d'une droite passant par un point donné et parallèle à une droite D donnée (1° cas : D parallèle à l'axe des ordonnées, 2° cas : D non parallèle à l'axe des ordonnées).

Équation d'une droite passant par un point donné et perpendiculaire à une droite D donnée (repère orthonormé) (1° cas : D parallèle à l'axe des abscisses. 2° cas : D non parallèle à l'axe des abscisses).

Problèmes simples (mathématiques on non) dont la résolution conduit soit à une équation du premier degré soit à un système de deux équations du premier degré à deux inconnues).

V. — Trigonométrie :

A. Rapports trigonométrique d'un angle aigu.

B. Relations trigonométriques dans le triangle rectangle : valeurs numériques de rapports trigonométriques des angles de 30°, 45°, 60°.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Rappel des notions introduites en 3° AS. Extension : définition du cosinus et du sinus d'un angle dont la mesure est comprise entre O et II.

(Repère orthonormé (3° AS) — origine O — (O,A) bipoint unitaire — l'abscisse de A, l'ordonnée positive de A, sont respectivement les cosinus et sinus correspondant à l'angle convexe déterminé par l'axe des abscisses et la demi-droite OA).

Épreuve pratique : au choix : manipulation du matériel de laboratoire ou fonctionnement d'appareils d'usine

Laboratoire : manipulation du matériel de :

— verrerie.
— thermomètre.
— balance - étuve - four.
— centrifugeuse.
— pH mètre.
— refractomètre.

Usine : fonctionnement des appareils :

— laiterie.
— sucrerie.
— meunerie.
— huilerie .....

Le candidat optera pour une industrie déterminée.

* * *

ANNEXE VII

Option : élevage sous option : santé animale

Épreuve écrite : hygiène et prophylaxie

Les mesures prophylactiques applicables au Maroc aux animaux domestiques (des espèces ovines, bovines, caprines et volailles) contre les principales maladies animales.

Épreuves orales : législation sanitaire

I. — Les mesures de police sanitaire applicables au Maroc pour les maladies réputées contagieuses.

II. — La législation en matière de denrées alimentaires d'origine animale : denrées, locaux, engins de transport, établissements classés, collectivités).

Pathologie - parasitisme
(bovins, ovins, caprins, volailles)

I. — Les maladies infectieuses et virales les plus importantes au Maroc.

II. — Les principales maladies parasitaires externes et internes.

Épreuves pratiques

Elles sont liées à l'activité professionnelle du candidat (aviculture - insémination artificielle - apiculture - inspection des viandes et des denrées d'origine animale - élevage - laboratoire - contrôle laitier).

Sous-option : production animale

Épreuve écrite : alimentation

(Notions élémentaires de base)

I. — Les différents types d'aliments en fonction de leur composition (classification élémentaire).

II. — Les principes du rationnement des animaux domestiques (pour les ovins, bovins, caprins) :

A. Valeur énergétique des aliments.
B. Valeur azotée des aliments.
C. Besoins énergétiques des animaux.
D. Besoins en azote des animaux et utilisation des divers formes d'azote.
E. Alimentation minérale et vitaminique des animaux.

III. — Cas particuliers des productions avicoles.

Épreuves orales : sélection des animaux
(ovins, bovins, caprins)

I. — Le choix des animaux reproducteurs.
II. — L'élevage en race pure.
III. — L'élevage en croisement.

Conduite du troupeau
(lait et viande) (ovins, bovins, caprins)

I. — L'identification des animaux.
II. — L'alimentation (prévisions des besoins du troupeau en fourrages et aliments concentrés).
III. — Le contrôle de la reproduction.
IV. — L'élevage des jeunes animaux.
V. — Les problèmes sanitaires dans un troupeau.
VI. — Étude des productions du troupeau.
VII. — Cas particulier des productions avicoles.

Épreuves pratiques

Elles seront proposées au candidat en fonction de son activité professionnelle.

(Aviculture - insémination artificielle - apiculture - inspection des viandes et des denrées d'origine animale - élevage - laboratoire - contrôle laitier).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3445, du 7 hija 1398 (8 novembre 1978), page 1212

Examen d'aptitude professionnelle du 28 mai 1978 pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« ..... Jibrane Mustapha ..... » ;

Lire :

« ..... Jabrane Mustapha ..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3512, du 3 rebia II 1400 (20 février 1980), page 112

Examen d'aptitude professionnelle du 28 mai 1978 pour l'accès au grade de secrétaire principal

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« ..... Drif Mohamed ..... » ;

Lire :

« ..... Dryef Mohamed ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 57 du 24 safar 1396 (25 février 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Isahraouyine Mimoun ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.792	87,50	1er janvier 1976.	
Taghbalout Ahmed ben Houceine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.793	78,75	id.	
Bentaybi Mohammed ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.794	76,25	id.	
Akayour M'Faddel ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.795	58,75	id.	
Maârif Mohamed ben Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.796	63,75	id.	
Singhat Ahmed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.797	93,75	id.	
Zid Youssef ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.798	63,75	id.	
Essabar Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.799	65	id.	
Mahi Mohamed ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.800	78,75	id.	
El Bouchaouafi Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.801	78,75	id.	
Bouamira Hammou ben Achour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.802	70	id.	
Aderdour Mohand ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.803	68,75	id.	
Serroukh Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.804	93,75	id.	
Mahla Salah ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.805	50	id.	
Anadlouz Salah ben Lahoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.806	65	id.	
Oulkagh Mohamed ben Moulay M'Hamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.807	66,25	id.	
Bousserhine Hadou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.808	62,50	id.	
Alilouch Abdeslam ben Omar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.809	97,50	id.	
Boumahdi Hassane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.810	33,75	id.	
Naji Feddoul ben Abdelkader.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.811	82,50	id.	
Kelmouia Mensour ben Bachir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.812	98,75	id.	
Harmouch Lahsen ben Daoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.813	97,50	id.	
Merchoud M'Hamed ben Slimane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.814	78,75	id.	
Hellili Mohamed ben Sellam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.815	58,75	id.	
Akerras Ali ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.816	52,50	id.	
Arafan Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.817	80	id.	
Nemsse M'Bark ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.818	73,75	id.	
Ahardane Saïd ben Ayad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.819	80	id.	
Khella Saïd ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.820	71,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Boushif Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.821	73,75	1er janvier 1976.	
Nati Abdellah ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.822	68,75	id.	
Achinache M'Hamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.823	73,75	id.	
El Harras Driss ben Fatah.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.824	100	id.	
Mimis Abdallah ben Boula.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.825	58,75	id.	
Hbou Saïd ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.826	77,50	id.	
Malah Abdellah ben Smaïl.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.827	52,50	id.	
Rami Mohamed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.828	47,50	id.	
Ghanem Barka ben Idir.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.829	86,25	id.	
Mrabti Laïd ben Salem.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.830	52,50	id.	
Bouchafra Abdeslam ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.831	82,50	id.	
Agoujdam Hammou ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.832	62,50	id.	
Boukharouach Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.833	48,75	id.	
Madkouri Abdeslam ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.834	77,50	id.	
Bajoud Mohamed ben Abdeljelil.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.835	83,75	id.	
Bassabisse El Hassan ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.836	60	id.	
Ghamzi Mohamed ben Rahal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.837	60	id.	
Gaffa Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.838	81,25	id.	
Raja Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.839	62,50	id.	
Maleh M'Barek ben Abbas.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.840	77,50	id.	
Khattar Saïd ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.841	77,50	id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain

du thonier congélateur « Raïs » n° (7-435)

Par décision du ministre du commerce et de l'industrie n° 556-80 du 17 joumada I 1400 (3 avril 1980) est rayé des matricules de la marine marchande le thonier congélateur immatriculé à Safi sous le numéro 435 et que son propriétaire la société Pêcheries basco-marocaines, route du Djorf El Youdi à Safi, est autorisé à exporter en vue de sa vente à M. Mugica Michel, domicilié rue des Aubépines 64 700 Hendaye (France).

La décision du ministre du commerce et de l'industrie recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.